

CODE DU NOTARIAT

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

4571. Le présent chapitre peut être cité sous le titre de Citation.
« Code du notariat. » S. R. Q., 3604.

4572. S'il se rencontre une différence entre les textes français et anglais du présent chapitre, le texte français prévaut. S. R. Q., 3605.

4573. Sauf ce qui est dit en l'article 4686, pour les fins du paragraphe premier de la section sixième du présent chapitre, (articles 4675-4708), les mots « notaire pratiquant », employés dans le présent chapitre, signifient : un notaire ayant le droit d'exercer sa profession. S. R. Q., 3606.

4574. Pour exprimer leur qualité officielle, les notaires ont pu, peuvent et pourront s'intituler « notaire » ou « notaire public ». S. R. Q., 3606a ; 63 V., c. 25, s. 1.

SECTION II

DES FONCTIONS DES NOTAIRES—DE LEURS DROITS ET PRIVILÈGES

4575. Les notaires sont des officiers publics dont la principale fonction est de rédiger et recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'auto-